

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7200 du 7 juillet 2011

A. 200.555/XI-18.070

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de «l'ordonnance rendue le 13 mai 2011 par M. le Président de la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers portant détermination du droit de rôle» (référence REGUL 5442);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses a instauré, à partir du 1^{er} avril 2011, un droit de rôle pour les procédures mues devant le Conseil du contentieux des étrangers et la possibilité corrélative, pour l'étranger, de demander expressément le bénéfice du *pro deo*, à charge pour lui de produire à l'appui de sa requête, «les pièces qui font apparaître ce droit»;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que dans la requête introduite le 8 avril 2011 contre «l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière daté du 18 mars 2011» et «la décision de retrait de sa carte E+ datée du 18 mars 2011» pris à son encontre, le requérant a sollicité le bénéfice du *pro deo* en qualité de bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, annonçant l'envoi du «formulaire contresigné» dès réception, que le 15 avril 2011, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers, reproduisant l'article 9/1 du règlement de procédure, a signalé au requérant que «les pièces exigées manquent» et l'a invité à régulariser la requête dans les huit jours, que le 11 mai 2011, soit tardivement, le conseil du requérant a transmis la «copie de [sa] désignation au titre de l'aide juridique» datée du 8 avril 2011, tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une «régularisation visée à l'article 39/68 [sic] § 2 de la loi» puisqu'en réalité le dossier initialement transmis comportait, à son estime, en pièce l'attestation que son client était maintenu dans un lieu déterminé de sorte qu'il rentrait dans les conditions de l'article 9/1, alinéa 2, 2°, du règlement de procédure, que le 12 mai 2011, le président de chambre a pris l'ordonnance présentement attaquée qui constate que «la partie requérante n'a pas soumis les pièces exigées pour démontrer qu'elle jouit du bénéfice du *pro deo*» et que «les conditions cumulatives pour être redevable du droit de rôle sont remplies», fixe à 350 euros le montant du droit de rôle dû par le requérant et l'invite à s'en acquitter dans un délai de huit jours, et que le 10 juin 2011, le requérant a été avisé qu'à défaut de paiement du droit de rôle, le recours n'est pas inscrit au rôle;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/68-1, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «la décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est pas [sic] susceptible d'aucun recours»; que le présent recours devrait donc être d'emblée déclaré manifestement irrecevable sur cette base;

Considérant cependant que le requérant remet en cause la constitutionnalité de la disposition précitée, combinée avec le § 5, alinéas 1^{er} et 2, du même article, en ce qu'elle «n'autorise pas la contestation d'un impôt», «distingue

sans fondement objectif, raisonnable et proportionné les décisions de refus d'enrôlement, d'une part, et d'irrecevabilité ou de rejet de la demande, de l'autre» et «limite de manière drastique la possibilité d'accéder aux tribunaux à des étrangers susceptibles de faire valoir des griefs défendables à l'encontre de décision mettant en péril leurs droits fondamentaux» et invite le Conseil d'Etat à poser, à cet égard, trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle; que, par ailleurs, il souligne que l'ordonnance attaquée constitue une décision contentieuse lui causant définitivement grief, dans la mesure où l'application combinée des §§ 3 et 5 de l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée «entraîne que le recours de requérant n'est plus susceptible d'enrôlement par l'effet de l'expiration du délai qui lui était offert pour s'acquitter du droit réclamé», ce qui lui était impossible de faire en tant que bénéficiaire de «l'assistance juridique», et sollicite qu'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle soit posée «si par impossible [le Conseil d'Etat considèrerait] que l'ordonnance querellée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation»;

Considérant qu'à supposer que l'ordonnance attaquée soit susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation, comme le soutient le requérant, ce qui rend sans objet les questions préjudicielles proposées, une telle mesure, non définitive, ne peut, comme une décision d'avant dire droit, être soumise au Conseil d'Etat qu'après l'arrêt définitif; qu'en effet, il résulte de l'article 39/68-1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de rôle, fixé par ordonnance du président de chambre, n'est qu'«avancé» par la partie requérante, et du § 6 du même article, qu'il n'est définitivement «déterminé» que dans l'arrêt du Conseil qui se prononce au fond et qui décide également «de la contribution au paiement de celui-ci»; que les griefs prétendument définitivement causés par l'ordonnance attaquée ne découlent pas de celle-ci mais sont les effets que la loi attache impérativement à l'absence de régularisation valable de la requête, étant la présomption de renonciation à la demande de *pro deo*, d'une part, et à l'absence de paiement du droit de rôle dans le délai requis, d'autre part; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX